



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 29 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
22 septembre 2022

Date d'affichage
22 septembre 2022

Délibération n°
2022-49

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier – Prise en
charge concernant les
dépenses de fonctionnement
des classes préélémentaires
et élémentaires de l'école
Notre Dame au titre de
l'année scolaire 2021/2022*

Vote pour acceptée

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2
(VINCENTS Christiane, LAGIER
Laure)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
CHAOUCHE Darel donne procuration à RAVINAL Danièle,
LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents :

BOLLA Alain,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Depuis 2006, le conseil municipal décide annuellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame. Il convient de fixer la participation communale qui sera versée en 2022 au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Pour rappel, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019, la prise en charge de ces dépenses était obligatoire pour les classes élémentaires et facultative pour les classes préélémentaires. Ainsi, la commune de Sollies-Pont avait fait le choix de ne pas verser de participation pour les classes préélémentaires.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a imposé l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020. Les communes sont donc désormais tenues de participer financièrement à la scolarité des élèves de classes préélémentaires scolarisés au sein d'écoles privées sous contrat.

La commune a versé en 2021 à l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2020/2021 les participations suivantes :

- Pour les classes préélémentaires : 1.284,12 € x 23 élèves = 29.534,76 €
- Pour les classes élémentaires : 561,47 € x 46 élèves = 25.827,62 €

En 2021, l'Etat devait attribuer de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019/2020 par rapport à l'année scolaire 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Toutefois, en raison d'une diminution de ses dépenses globales, la commune a reçu un avis défavorable au titre de l'année scolaire 2019/2020. La commune a donc demandé une réévaluation de ses ressources au titre de l'année scolaire 2020/2021 et pourra réitérer sa demande au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette année, le coût d'un élève a été évalué selon les dépenses de l'année scolaire 2021/2022 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élève à :

- **Pour un élève de classe préélémentaire : 1.449,87 €**
- **Pour un élève de classe élémentaire : 555,44 €**

Pour rappel, en raison de la demande de l'école Notre Dame, le conseil municipal a voté le 24 mars dernier le versement d'un acompte au titre de la participation pour l'année scolaire 2021/2022, correspondant à 50% de la participation versée au titre de l'année scolaire 2020/2021, arrondi à l'euro le plus proche, soit 27.681 € ;

Il convient donc aujourd'hui de déterminer le montant de la participation communale au titre de l'année scolaire 2021/2022 et de procéder au mandatement de la différence entre cette participation annuelle et l'acompte versé.

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiée, pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n°85-728 du 12/07/1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

VU la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la délibération n°2022-15 du 24 mars 2022 portant sur le versement d'un acompte dans le cadre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame à compter du 1^{er} septembre 1982 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le coût moyen, basé sur les dépenses de l'année scolaire 2021/2022, des frais de fonctionnement par élève de l'enseignement exposé ci-dessus ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants de Solliès-Pont accueillis à l'école privée Notre Dame au cours de l'année scolaire 2021/2022 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et acceptée des membres présents et de ses représentants

- **FIXE** la participation à verser à l'école Notre Dame en 2022 au titre de l'année scolaire 2021/2022 à :

- Pour les classes préélémentaires : 1.449,87 € x 27 élèves = 39.146,49 €
- Pour les classes élémentaires : 555,44 € x 41 élèves = 22.773,04 €

Soit un **montant total de 61.919,53 €**.

- **VERSE** le solde de la participation mentionnée ci-dessous soit 34.238,53 € (61.919,53 € - l'acompte précédemment versé à hauteur de 27.681 €).

- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 6558.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Madame Huguette BERTRAND
Le secrétaire de séance



Docteur André GARRON
Maire



AR Prefecture

083-218301307-20220929-2022_49-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022